

Arrêt

n° 151 566 du 1^{er} septembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 avril 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA loco Me D. DUSHAJ, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise, et vous provenez de la commune de Gjakovë (République du Kosovo). Le 27 août 2010, vous arrivez en Belgique accompagnée de votre fils mineur. Le 2 septembre 2010, vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez avoir subi des maltraitances morales et physiques de la part de votre ex-époux, [A.Q.].

Vous expliquez ainsi vous être mariée traditionnellement avec [A.] en septembre 2008, alors que vous étiez déjà enceinte de votre premier enfant, [P.], né le 25 mars 2009. Votre famille s'oppose à cette

union, considérant que la famille dont est issu [A.] n'est pas du même niveau socio-culturel que la vôtre. En conséquence de votre mariage, vous êtes reniée par vos parents. Votre relation avec [A.] se dégrade rapidement. Celui-ci, qui a toujours été un musulman pratiquant, devient de plus en plus fanatique. Il vous oblige à prier et à porter des vêtements conformes aux pratiques religieuses. Il vous frappe lorsque vous refusez de vous soumettre à ses exigences. Il tente également de vous couper de tout lien social, en vous empêchant d'étudier, de sortir ou de recevoir des amis.

Lorsque vous tombez enceinte de votre deuxième enfant, la violence dont vous êtes victime s'accroît encore. Vous avertissez la police en janvier 2010. Des agents se rendent sur place et vous posent des questions. Ils insistent auprès d' [A.] pour que celui-ci ne vous force plus à pratiquer sa religion contre votre gré. Suite à cette visite de la police, [A.] se montre encore plus agressif. La police vous rappelle régulièrement pour prendre des nouvelles mais vous n'osez pas leur dire la vérité par crainte de représailles. En juin 2010, vous rappelez pourtant la police, qui se rend à nouveau à votre domicile pour tenter de calmer votre ex-compagnon. Après cette visite, [A.] multiplie les actes de violence envers vous.

En juillet 2010, enceinte de 7 mois, vous décidez de vous réfugier chez votre oncle, chez qui vous restez vivre un mois. [A.] revient vous chercher et essaye de vous convaincre qu'il a changé. Ne voulant pas être une charge pour votre oncle, vous acceptez de rentrer chez vous mais la situation ne s'est pas modifiée. Une de vos sœurs vous conseille de quitter votre pays. Elle entreprend les démarches afin d'obtenir un passeport et organise votre voyage. C'est ainsi que vous arrivez en Belgique à la fin du mois d'août 2010, accompagnée de votre fils. Le 16 septembre 2010, votre fille [E.], naît en Belgique.

Vous ajoutez également avoir vécu des faits particulièrement traumatisants lors du conflit ayant eu lieu au Kosovo en 1998-1999, alors que vous étiez âgée d'environ 12 ans. Ainsi, vous expliquez que votre mère ayant appris que quelque chose était arrivé à sa sœur et les enfants de celle-ci, décide de se rendre chez cette dernière avec vous. En vous approchant avec votre mère de la maison de votre tante, vous apercevez les corps calcinés et découpés de celle-ci et de ses enfants. Après cet événement, vous vivez avec le souvenir constant de ce que vous avez vu. Vous dites avoir des idées noires qui vous empêchaient de vivre. En 2005, vous consultez un psychiatre, qui vous prescrit un traitement médicamenteux et vous invite à venir en consultation régulièrement afin de parler de votre vécu. Bien que vous déclarez être consciente que les traumatismes dont vous avez souffert resteront présents toute votre vie, vous affirmez que la thérapie dont vous avez bénéficié vous a réellement aidée à avancer. Suite à cette amélioration, vos consultations sont devenues plus rares et fin 2006, vous avez tout à fait arrêté vos visites chez le psychiatre.

Le 31 mai 2011, votre fils [P.] décède en Belgique.

Le 27 janvier 2012, le CGRA vous octroie le statut de réfugiée.

Lors de votre audition du 4 novembre 2014, vous déclarez ne jamais être rentrée au Kosovo depuis votre arrivée en Belgique.

Vous assurez craindre votre ex-époux, [A.Q.], qui continuerait à s'informer sur l'endroit où vous vous trouvez. Vous expliquez également avoir connu au Kosovo votre partenaire actuel, Monsieur [A.I.Q.]. Vous auriez entamé une relation amoureuse avec ce dernier en 2009-2010. Vous indiquez qu'il pourrait être le père biologique de votre fille [E.]. Il est le père de votre fille Enola, née en Belgique le 7 avril 2012. Il a effectué une reconnaissance de paternité d' [E.] et Enola en décembre 2013.

Suite à votre audition, vous avez fait parvenir au CGRA par fax l'acte de naissance de votre fils [P.] délivré le 10 novembre 2014.

B. Motivation

En application de l'article 57/6 7° de la Loi sur les Etrangers du 15 décembre 1980 qui confère au Commissariat général la compétence de retirer le statut de réfugié à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, ou sur base de fausses déclarations qu'il a faites et qui ont été déterminants dans l'octroi du statut de réfugié, il convient d'examiner si le statut de réfugié – qui vous a été reconnu en 2012- vous est toujours applicable compte tenu dudit article.

La raison ayant mené à l'examen d'un possible retrait de votre statut de réfugié est la quasi homonymie entre votre partenaire actuel et votre ex-compagnon. En effet, votre partenaire actuel, [Al.Q.], s'était présenté en Belgique avec un alias, [Alm.Q.], utilisé lors de l'introduction de sa première demande d'asile en 2003. Or, le nom que vous aviez donné pour votre ex-compagnon à l'Office des Etrangers au moment d'introduire votre demande d'asile est également [Alm.Q.] (Questionnaire CGRA, point 16) (par la suite, vous avez identifié votre ex-compagnon comme [A.Q.]). Notons également que dans la liste de vos contacts sur Facebook apparaît le nom d' [Alm.Q.]. Interrogée sur l'identité de celui-ci, vous soutenez ne pas savoir de qui il s'agit (Rapport d'audition du 4 novembre 2014, page 7). Confrontée à différentes photographies retrouvées sur le compte d' [Alm.Q.] sur lesquelles votre partenaire actuel peut être clairement identifié (cf. dossier administratif, Farde - informations des pays-, Copies 1-2), vous finissez par admettre qu'il s'agit en effet du compte de votre compagnon actuel et rajoutez à la confusion en affirmant l'avoir dit depuis le début (Rapport d'audition du 4 novembre 2014, page 8). Questionnée sur la raison pour laquelle votre partenaire utilise un alias sur Facebook, vous dites l'ignorer ; ce qui semble surprenant.

Les déclarations tenues lors de votre audition du 4 novembre 2014 ne suffisant pas à dissiper les doutes du CGRA, il vous a été demandé d'amener une preuve du fait que votre ex-compagnon possède effectivement une identité différente de celle d' [Al.Q.], votre partenaire actuel. A cette fin, vous avez fait parvenir au CGRA l'acte de naissance de votre fils [P.], né de votre union avec votre ex-compagnon et sur lequel on peut lire que le père de [P.] est [A.Q.], né le 3 juin 1973 (cf. dossier administratif, Farde – documents-, Copie 7). Vous avez dès lors démontré valablement les identités distinctes de votre ex-compagnon et de votre compagnon actuel.

Cependant, au cours de l'examen de ce possible retrait, d'autres éléments ont retenu l'attention du Commissariat général.

Ainsi, constatons tout d'abord que lors de votre audition du 4 novembre 2014, vous avez dit avoir débuté votre relation avec Alban en 2009-2010, alors que vous vous trouviez encore au Kosovo (Rapport d'audition du 4 novembre 2014, pages 4-5). Outre le fait qu'il paraît surprenant que vous ne puissiez préciser le moment exact du début de cette relation, les circonstances que vous aviez décrites au cours de vos auditions précédentes pour la période 2009-2010 paraissent peu propices à l'établissement d'une relation amoureuse. Ainsi, vous disiez avoir été coupée de tout lien social et affirmiez que votre ex-compagnon, en plus d'exercer une violence physique et morale sur vous, vous empêchait de sortir (Rapport d'audition du 10 décembre 2010, page 8 et rapport d'audition du 23 mars 2011, pages 6-7 et 12-13). Dès lors, il semble très étonnant que vous ayez pu dans de telles circonstances rencontrer [Al.Q.] et entamer une relation extra-conjugale avec celui-ci. Au vu de cette observation, le Commissariat général émet des doutes quant à la réalité des conditions dans lesquelles vous soutenez avoir vécu et qui auraient provoqué votre départ du Kosovo.

De plus, il convient de souligner que vous n'aviez fait aucune mention de votre relation avec Alban lors de vos deux premières auditions au CGRA (Rapports d'audition du 10 décembre 2010 et du 23 mars 2011). Le fait que vous ayez omis de mentionner une information de cette importance renforce encore les doutes du Commissariat général quant à la crédibilité de vos déclarations. Confrontée sur ce point, vous tentez de minimiser votre relation avec Alban (Rapport d'audition du 4 novembre 2014, page 5). Cependant, vous saviez que celui-ci pourrait être le père biologique de votre fille [E.], née peu après votre arrivée en Belgique. Alban a d'ailleurs officiellement reconnu sa paternité sur [E.] en 2013. Ces éléments constituent donc des indices d'une relation amoureuse déjà avancée et votre explication ne peut dès lors être retenue.

Par ailleurs, il y a lieu de remarquer que bien que vous affirmiez ne pas être rentrée au Kosovo depuis votre arrivée en Belgique en 2010, les informations retrouvées lors d'une consultation publique de votre page Facebook suggèrent le contraire.

En effet, en décembre 2013 et janvier 2014, vous avez publié différentes photographies de vous en précisant qu'elles avaient été prises à Gjakovë (cf. dossier administratif, Farde - informations des pays-, Copie 3). Ainsi, on vous voit dans des lieux publics de Gjakovë (aux cafés Corbusier et N'shpi... !), accompagnée de plusieurs personnes (cf. dossier administratif, Farde - informations des pays-, Copies 3-4). Confrontée sur ce WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 BRUXELLES T 02 205 51 11 F 02 205 51 15 www.cgra.be 3 point, vous assurez ne pas être retournée à Gjakovë (Rapport d'audition du 4 novembre 2014, page 8). Interrogée sur la raison pour laquelle la mention de cette ville est reprise en accompagnement de ces photos, vous apportez une réponse particulièrement confuse, assurant que

vous auriez dit à vos amis de mettre Gjakovë parce que la plupart de ceux-ci se trouvent à Tiranë (Ibid.). Au vu de l'incohérence de vos explications, celles-ci ne peuvent être retenues. Or, j'estime que votre présence à Gjakovë dans des lieux publics et le fait que vous ayez relayé celle-ci au moyen de votre page Facebook sont des éléments incompatibles avec la crainte invoquée vis-à-vis de votre ex-compagnon, dont vous affirmez qu'il vous recherche encore activement (Rapport d'audition du 4 novembre 2014, page 7).

Notons également que ce retour récent est un élément qui tend à démontrer que bien que vous ayez vécu des événements traumatisants pendant le conflit de 1998-1999 au Kosovo, ces persécutions antérieures ne peuvent constituer des raisons impérieuses qui justifieraient l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, le traumatisme dont vous déclarez souffrir est lié à une situation de violence généralisée survenue dans votre pays à un moment et dans un contexte bien précis : durant le conflit armé de 1998-1999. Or, les forces serbes présentées comme responsables des tueries à l'origine de votre traumatisme, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, soit il y a plus de 14 ans (cf. dossier administratif, Farde - information des pays-, Copie 7). Dès lors, au vu de la situation actuelle au Kosovo, vous ne risquez nullement d'être exposée à de tels événements en cas de retour. Relevons d'ailleurs que vous déclarez vous-même que vous avez bénéficié d'un traitement au Kosovo, et que celui-ci vous a réellement aidée à avancer (Rapport d'audition du 25 mars 2011, pages 9-10).

Relevons finalement que vous avez précisé sur votre page Facebook que vous viviez à Borsbeek. Or, il paraîtrait logique que par prudence vous ne rendiez pas cette information publique en la mentionnant sur votre page Facebook. Questionnée à ce sujet, vous dites qu'en Belgique, vous vous sentez en sécurité et qu'il ne sera pas facile pour votre ex-compagnon de s'en prendre à vous ici (Rapport d'audition du 4 novembre 2014, page 8). Ces explications ne suffisent pas à justifier ce manque de prudence dans la mesure où vous avez affirmé précédemment que même en Belgique vous aviez peur qu'il vous retrouve (Rapport d'audition du 23 mai 2011, page 14). Vous soutenez de plus avoir connaissance du fait que votre ex-compagnon vous recherche toujours activement à l'heure actuelle, posant des questions sur l'endroit où vous vous trouvez (Rapport d'audition du 4 novembre 2014, page 7). Ces incohérences atténuent encore la crédibilité de vos propos sur la crainte invoquée vis-à-vis de votre excompagnon.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général doit considérer en application de l'article 57/6, 7° de la Loi sur les Etrangers, que vous avez dissimulé des éléments importants et fait de fausses déclarations, qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut, quant aux problèmes que vous auriez rencontrés avec votre excompagnon.

Dès lors, et pour toutes ces raisons, le Commissariat général décide que le statut qui vous a été reconnu en 2012 n'aurait pas dû vous être appliqué et doit donc vous être retiré.

Votre droit de séjour en Belgique est de la compétence de l'Office des Etrangers à qui la présente décision est notifiée.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 7° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 35/3, 48/3, 48/4, 57/6/ 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), l'article 38/1, a) la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83 »), du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

En l'espèce, la requérante a introduit sa demande d'asile en Belgique le 2 septembre 2010. Le statut de réfugié lui a été reconnu par la partie défenderesse le 27 janvier 2012 au motif qu'elle avait fui les violences physiques et morales dont elle dit avoir été victime de la part de son ex-époux. Depuis lors, la partie défenderesse a été informée d'éléments nouveaux qui remettent en cause le bien-fondé du statut de réfugié de la requérante. En conséquence, la partie défenderesse conclut que la requérante a tenté de tromper les autorités belges, en particulier les instances d'asile, en produisant des déclarations mensongères dans le but d'obtenir le statut de réfugié. Partant, elle décide le 12 mars 2015 de procéder au retrait du statut de réfugié de la requérante.

5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Aux termes de l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 7^o, de la loi du 15 décembre 1980, « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent : [...] 7^o pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi des dits statuts, ainsi qu'à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

5.3 En l'espèce, la partie défenderesse décide de retirer la qualité de réfugié à la requérante au motif qu'elle aurait tenté de tromper les instances d'asile belges en produisant des déclarations mensongères. A cet égard, elle relève l'homonymie entre l'alias du partenaire actuel de la requérante, [Q. Alm.] – mais qui se présente sous l'identité de [Al. Q.] dans le cadre de sa demande d'asile en Belgique - et l'identité de son époux au Kosovo, personne qui est au centre de la crainte de la requérante, [Q. Adm] et qui selon ses premières déclarations se prénomme [Alm.].

La partie défenderesse fait remarquer que [Q. Al.] a prétendu être le père biologique de la seconde fille de la requérante, laquelle a été conçue fin 2009 au moment où la requérante se trouvait au Kosovo,

alors même que la requérante n'a jamais mentionné lors de l'introduction de sa demande d'asile, l'existence de cette relation avec cet homme.

Ensuite, si la partie défenderesse considère qu'en apportant l'acte de naissance de son fils décédé [P.] –lequel mentionne que le père son fils est [Adm. Q.]- la requérante a valablement démontré les identités distinctes de son ex compagnon et de son compagnon actuel, elle estime toutefois que ce document ne permet pas d'expliquer les autres incohérences qui ont été relevées dans ses déclarations. Ainsi, elle fait encore observer qu'en consultant le compte Facebook de la requérante l'identité de [Q. Alm.], qui ne devrait appartenir à aucun des deux hommes avec lesquels la requérante a une relation amoureuse, se trouve dans la liste de ses contacts et qu'il y figure la photographie du partenaire actuel de la requérante. Elle relève aussi que les circonstances décrites par la requérante lors de son audition devant la partie défenderesse à propos de la période 2009 à 2010 paraissent peu propices à l'établissement d'une relation amoureuse. De son profil Facebook, la partie défenderesse relève encore que la requérante qui a déclaré ne pas être retournée au Kosovo depuis son arrivée en Belgique en 2010, a publié différentes photographies d'elle sur son profil en précisant qu'elles ont été prises à Gjakovë, au Kosovo. Enfin, elle relève que la requérante qui soutient craindre son époux rend publique sur son profil Facebook certaines informations susceptibles de la retrouver. Concernant les documents que la requérante a déposés dans le cadre de sa demande, la partie défenderesse estime qu'ils ne peuvent pas modifier le sens de la décision attaquée.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5 Le Conseil rappelle à titre préliminaire la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruylant, 2008, p. 327 et CCE, arrêt n°1.108 du 3 août 2007).

Ce postulat implique, lorsque comme en l'espèce il est soutenu que des faits ont été dissimulés ou présentés de manière altérée, que ceux-ci ne doivent pas avoir été connus par l'autorité qui a reconnu antérieurement la qualité de réfugié, d'une part, et que cette autorité démontre, dans la motivation de sa décision, que cette dissimulation ou cette altération est de nature telle qu'il peut être tenu pour certain que, sans cet artifice, le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié, d'autre part. Il faut en effet, pour que cette disposition trouve à s'appliquer, que l'autorité ait été trompée sur les fondements de la crainte et que la constatation de la fraude ne résulte pas d'une analyse différente d'éléments déjà pris en compte lors de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié. En l'absence de toute motivation formelle, la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la partie défenderesse n'offre cependant aucun élément d'appréciation utile à cet examen. L'exercice consistant à pallier son absence de motivation formelle en reconstituant, a posteriori, dans le cadre de l'examen du recours contre le retrait de cette décision, les motifs qui l'ont fondée, doit être accompli avec la plus grande prudence. (S. BODART, *ibid.*, p. 327 et 328).

5.6 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 Il appartient par conséquent au Conseil d'apprécier si les déclarations de la requérante remettent en cause la crédibilité des faits sur la base desquels le statut de réfugié lui a été reconnu en 2012, à savoir,

des faits de violences physiques et morales de la part de son ex époux, et partant, justifient le retrait de cette qualité.

Il convient dès lors d'examiner les motifs de l'acte attaqué, ainsi que les nouvelles déclarations de la requérante sur le récit initialement produit par celle-ci et, par conséquent, sur le maintien de son statut de réfugié.

En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ne constituent pas un faisceau d'indices suffisant pour établir la fraude reprochée à la requérante et partant, lui retirer la qualité de réfugié.

5.8 D'emblée, s'agissant du motif concernant la quasi homonymie entre le partenaire actuel et l'ex compagnon, le Conseil estime que la circonstance que la requérante ait mentionné lors de l'introduction de sa demande d'asile le nom de [Alm.Q.] comme père de son fils (dossier administratif/ pièce 43/ point 16) alors que lors de son audition, elle a indiqué qu'il s'appelait [Adm.Q.] ne constitue pas en soi un élément pertinent de nature à démontrer une fraude dans le chef de la requérante ; une erreur dans la transcription du nom donné par la requérante lors de l'introduction de sa demande d'asile pouvant expliquer le fait qu'il soit indiqué sur ce document le nom de [Alm.Q.] au lieu de [Adm.Q.]. Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante a toujours indiqué lors de ses auditions devant la partie défenderesse que le prénom de son ex époux était [Adm.] (dossier administratif/ pièce 34/ page 12 ; pièce 27/ page 6).

En tout état de cause, le Conseil constate à l'instar des parties qu'en faisant parvenir à la partie défenderesse l'acte de naissance de son fils [P.], né de l'union avec son ex compagnon [Adm.Q.] et sur lequel il y est effectivement mentionné le fait que [Adm.Q.] est bien le père de cet enfant, la requérante démontre valablement les identités distinctes de son ex-compagnon et de son compagnon actuel (dossier administratif/ pièce 10/ pages 7 et 8).

Concernant les autres éléments ayant retenu l'attention de la partie défenderesse, notamment le fait que la requérante n'aurait jamais évoqué lors de l'introduction de sa demande d'asile l'existence de sa relation extra conjugale, au moment où elle était encore au Kosovo, avec son compagnon actuel [Al.Q.] et le fait que le récit de la requérante sur la naissance de son idylle avec [Al.Q.] est contredit par le contexte de détresse dans lequel elle soutient avoir évolué durant la période 2009 à 2010, le Conseil estime qu'ils résultent d'une appréciation purement subjective de la partie défenderesse.

En effet, la circonstance que la requérante, au prise avec son ex-époux et qui le maltraitait physiquement et moralement, ait pu entamer une relation avec son actuel compagnon au Kosovo n'est pas improbable. En effet, si le contexte de situation de violence physique et psychologique décrite par la requérante et dans lequel elle aurait évolué avec son ex époux est édifiant de part les contraintes qui lui étaient imposées, la probabilité qu'elle ait pu rechercher du réconfort ailleurs et le retrouver chez [Al.] n'est pas à exclure et ce d'autant plus qu'elle fournit à cet égard des indications crédibles sur les circonstances dans lesquelles ils se sont rencontrés (dossier administratif/ pièce 10/ pages 4 et 5). Le Conseil estime également pertinentes les explications fournies par la requérante en termes de requête et il s'y rallie.

Ensuite, la circonstance que la requérante n'ait pas mentionné sa relation amoureuse avec [Al.] lors de ses précédentes auditions devant la partie défenderesse n'apparaît pas comme étant un élément déterminant de nature à priver la requérante de la qualité de réfugié. A cet égard, le Conseil estime que les explications avancées en termes de requête sur les motifs pour lesquels la requérante n'a pas mentionné précédemment le nom d'[Al.] sont pertinentes.

5.9 S'agissant des motifs de l'acte attaqué relatif à la présence de la requérante au Kosovo et ce sur base des photographies publiées sur Facebook, le Conseil constate d'emblée que les informations récoltées par la partie défenderesse sur ce profil notamment les photographies prises par la requérante et les commentaires qui y figurent ne sont accompagnées d'aucune traduction, empêchant par là le Conseil d'en saisir toute la portée ainsi que le contexte dans lequel elles ont été prises. Ensuite, le Conseil constate à l'instar de la partie requérante qu'il n'est pas contesté qu'il existe plusieurs utilisateurs du profil Facebook de la requérante, notamment ses soeurs et sa famille qui ont un accès à son profil Facebook (dossier administratif/ pièce 10/ page 9).

Interrogée à l'audience du 12 août 2015, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, sur l'utilisation de

sa page Facebook par les membres de sa famille et ses sœurs, la requérante confirme ses déclarations auxquelles le Conseil se rallie.

Dès lors, quand bien même la requérante reconnaît qu'il s'agit bien de sa page Facebook, la circonstance qu'il y ait d'autres personnes, notamment sa famille et ses sœurs, qui utilisent et ont accès à son profil, amène le Conseil à attacher une force probante limitée au contenu se trouvant sur cette page. Il estime ainsi qu'en absence d'autre élément étayant l'analyse de la partie défenderesse, la seule mention de Gjakovë comme lieu de localisation géographique sur différentes photographies publiées sur le profil Facebook de la requérante entre décembre 2013 et janvier 2014, ne suffit pas à affirmer que la requérante est retournée au Kosovo durant cette période.

En tout état de cause, le Conseil constate que, quand bien même la requérante aurait été au Kosovo, ce constat ne permet pas, à lui seul, de justifier le retrait du statut de réfugié à la requérante. En outre, ce voyage supposé ayant été réalisé entre décembre 2013 et janvier 2014, il ne pourrait en être déduit que la crainte de la requérante n'existait pas au moment où la qualité de réfugié lui a été reconnue le 27 janvier 2012 ; le Conseil ne se ralliant pas aux motifs de l'acte attaqué portant sur les conditions frauduleuses supposées dans lesquelles la requérante aurait obtenu le statut de réfugié.

5.10 En conséquence, le Conseil réforme la décision de retrait du statut de réfugié au requérant et lui maintient la qualité de réfugié.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est maintenue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN